

## DÉLIBÉRATION N°2026-99

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 07 mai 2026 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Port-la-Nouvelle

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG**

## 1 Contexte et saisine de la CRE

La décarbonation de l'industrie, qui représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France, est l'un des facteurs principaux permettant d'atteindre la neutralité carbone sur le territoire français d'ici 2050<sup>1</sup>.

Dans cette perspective, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT), RTE a identifié des zones géographiques dans lesquelles une augmentation de la consommation d'électricité est susceptible d'intervenir à brève échéance. Dans le cadre de son projet de Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) publié en février 2025<sup>2</sup>, RTE a proposé d'envisager la possibilité de créer des infrastructures dédiées à l'accueil de plusieurs industries dans ces zones géographiques comme à Port-La-Nouvelle ou la possibilité d'accélérer le programme de renforcement du réseau 400 kV pour garantir la pleine puissance dès 2030 comme à Lacq ou à Châteauroux.

D'autres facteurs, tels que le développement du numérique, devraient contribuer à l'augmentation de la consommation d'électricité dans ces zones et dans d'autres (Marseille Nord, Île de France, ...).

Ces nouveaux besoins génèrent des demandes de raccordement au RPT inédites par leur nombre et leur taille. La vitesse de mise à disposition de ces raccordements sera clé pour tenir les objectifs de décarbonation et de développement industriel de la France.

Afin d'accélérer et d'optimiser les raccordements des consommateurs, les articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie prévoit un dispositif d'anticipation et de mutualisation. Ce dispositif permet à RTE de réaliser des travaux de raccordement au-delà de ceux nécessaires à une seule installation de consommation afin de tenir compte des demandes de raccordement concomitantes et d'anticiper le besoin de raccordements dans une zone. En outre, il prévoit que les consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) bénéficiant de ces travaux sont redevables d'une quote-part permettant de mutualiser les coûts correspondants.

La quote-part unitaire est le quotient du coût total des études et travaux de création de l'ensemble d'ouvrages mutualisé par la capacité de raccordement offerte par celui-ci.

<sup>1</sup> [Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat

<sup>2</sup> Le schéma de développement du réseau (SDDR) 2025 : <https://www.rte-france.com/donnees-publications/plans-strategiques/schema-developpement-reseau#Leschema2025>

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- en application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est compétente pour autoriser RTE à dimensionner l'ensemble d'ouvrages mutualisé à hauteur du besoin de capacité de raccordement anticipé et définit les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser ;
- en application des dispositions de l'article L. 342-18, est compétente pour déterminer la quote-part des coûts de cet ensemble d'ouvrages et pour fixer le délai durant lequel cette quote-part sera exigible, qui ne pourra excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

L'article D. 342-2 du code de l'énergie définit le périmètre de l'extension lorsqu'un ensemble d'ouvrages a été autorisé par la CRE. Les articles D. 342-25 et suivants du même code encadrent la procédure d'autorisation de la mutualisation ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Par une délibération du 7 novembre 2024<sup>3</sup> (« Délibération cadre »), la CRE a précisé la procédure d'autorisation d'anticipation et de mutualisation des ouvrages de raccordement des installations de consommation et d'ouvrages de réseaux publics de distribution (RPD) au RPT. La procédure décrit les conditions d'établissement par RTE des zones de mutualisation comprenant un ensemble d'ouvrages mutualisés, ainsi que les modalités de détermination et d'évolution de la quote-part finançant cet ensemble d'ouvrages.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 27 avril 2026 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Port-la-Nouvelle ».

La présente délibération a pour objet d'autoriser RTE à anticiper et mutualiser un ensemble d'ouvrages de raccordement dans la zone de « Port-la-Nouvelle », de déterminer la quote-part dont seront redevables les demandeurs de raccordement concernés ainsi que de préciser les modalités d'application de cette quote-part.

## 2 Autorisation de la création de la zone de mutualisation de « Port-la-Nouvelle » et détermination de la quote-part

### 2.1 Alimentation électrique actuelle de la zone et projets en cours

Actuellement la zone du littoral entre Narbonne et Port-La Nouvelle est alimentée par le seul poste électrique 63kV de Port-La Nouvelle relié à un poste 225kV à proximité de Narbonne nommé Livière. L'ensemble de ces liaisons permet de couvrir la consommation actuelle de la zone d'environ 82 MW.

Par ailleurs, la construction d'un poste 225 kV dénommée Corbières-Maritimes et de sa liaison souterraine de raccordement depuis le poste de Livière est prévue dans le S3REnR Occitanie, pour permettre le raccordement de la production EnR de la zone. Sa mise en service est prévue en 2031.

Le réseau existant n'a pas la capacité disponible pour accueillir de nouveaux projets.

### 2.2 Les besoins de raccordement identifiés par RTE

Situé au Sud de Narbonne, le Port de Commerce de Port-la-Nouvelle, géré par la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Port-la-Nouvelle, a démarré en 2019 un projet d'extension et d'électrification en bénéficiant notamment d'un soutien du Conseil régional à hauteur de 365 M€. En parallèle de ce mouvement d'électrification, le Port souhaite développer également plusieurs secteurs d'activités industrielles notamment par le développement d'une filière liée un projet d'hydrogène par électrolyse pour fournir les bus de Narbonne (opéré par la société Qair France) et attirer des nouveaux projets industriels et de datacenters.

---

<sup>3</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport](#)

En addition aux besoins du Port, entre Port-la-Nouvelle et Narbonne, le territoire comprend des projets de décarbonation portés par des clients existants de RTE ainsi que le développement de deux zones économiques portés par le Conseil régional via l'agence de développement économique de la Région Occitanie, « Ad'Occ », sur les communes de Caves et La Palme avec une mise en commercialisation visée à horizon 2030.

Dans ce contexte, depuis 2024, RTE a reçu plusieurs demandes de raccordement et identifie d'autres prospects dans cette zone. Certaines de ces demandes proviennent d'Enedis pour des besoins raccordés au niveau de la distribution. Compte tenu de la dynamique de développement industriel de la zone, RTE propose de prendre en compte une puissance cumulée dans le dimensionnement des investissements de la zone de 310 MW. Cette estimation est fondée sur la concrétisation partielle des projets identifiés ainsi que la prise en compte d'une montée en charge progressive.

La CRE relève que la somme des propositions techniques et financières (PTF) validées et des demandes de PTF attendues dans les prochains mois s'élève à 293 MW. Le dimensionnement retenu par RTE permet donc de répondre aux demandes de raccordement déjà formulées et pourrait, en cas d'abandon ou de modification de certains projets, permettre le raccordement de nouveaux prospects.

### **2.2.1 La liste des ouvrages mutualisés et leur calendrier de mise en service prévisionnelle**

Conformément à la Délibération cadre, RTE a proposé la solution de raccordement destinée à optimiser les travaux, les coûts et délais prévisionnels associés tout en répondant au mieux aux besoins de capacité anticipés sur la zone de Port-la-Nouvelle.

RTE a détaillé :

- la liste des ouvrages d'extension à créer envisagés (ci-après « Ensemble d'Ouvrages ») permettant de dégager 310 MW de capacité pour les futurs raccordements ;
- le calendrier de mise en service prévisionnel de ces ouvrages. La mise en service de l'ensemble de la capacité est prévue à horizon 2034.

En plus de la création de ces ouvrages, RTE prévoit la création d'une liaison souterraine 225 kV entre le poste Corbière-Maritime prévu dans le S3REnR Occitanie et le nouveau poste de Port-La-Nouvelle. La création de cette liaison souterraine est justifiée par le besoin de sécuriser la zone du fait de l'occurrence élevée d'incendie dans cette zone. Ces travaux de reconstruction vont être lancés par RTE et seront réalisés quoiqu'il arrive, et ne seront pas financés par la quote-part. RTE estime que cette nouvelle liaison, dont la mise en service est prévue à horizon 2031, pourrait constituer une solution provisoire pour accélérer le raccordement de certains utilisateurs. Dans cette situation, l'alimentation électrique des nouveaux clients reposerait sur une seule ligne non secourue et ne respecterait donc pas les critères de dimensionnement du réseau. Cette structure de réseau présenterait donc un risque de qualité d'alimentation dégradée. Elle pourrait néanmoins permettre d'anticiper certains raccordements, jusqu'à une capacité maximale de 230 MW, dans l'attente de la construction de l'ensemble des ouvrages en 2034. Cette capacité est conditionnée par la mise en service du poste 225 kV dénommée Corbières-Maritimes et de sa liaison souterraine sur le poste de Livière 225 kV prévues en 2031.

D'autres alternatives ont été étudiées par RTE et écartées car plus coûteuses et plus longues à mettre en œuvre.

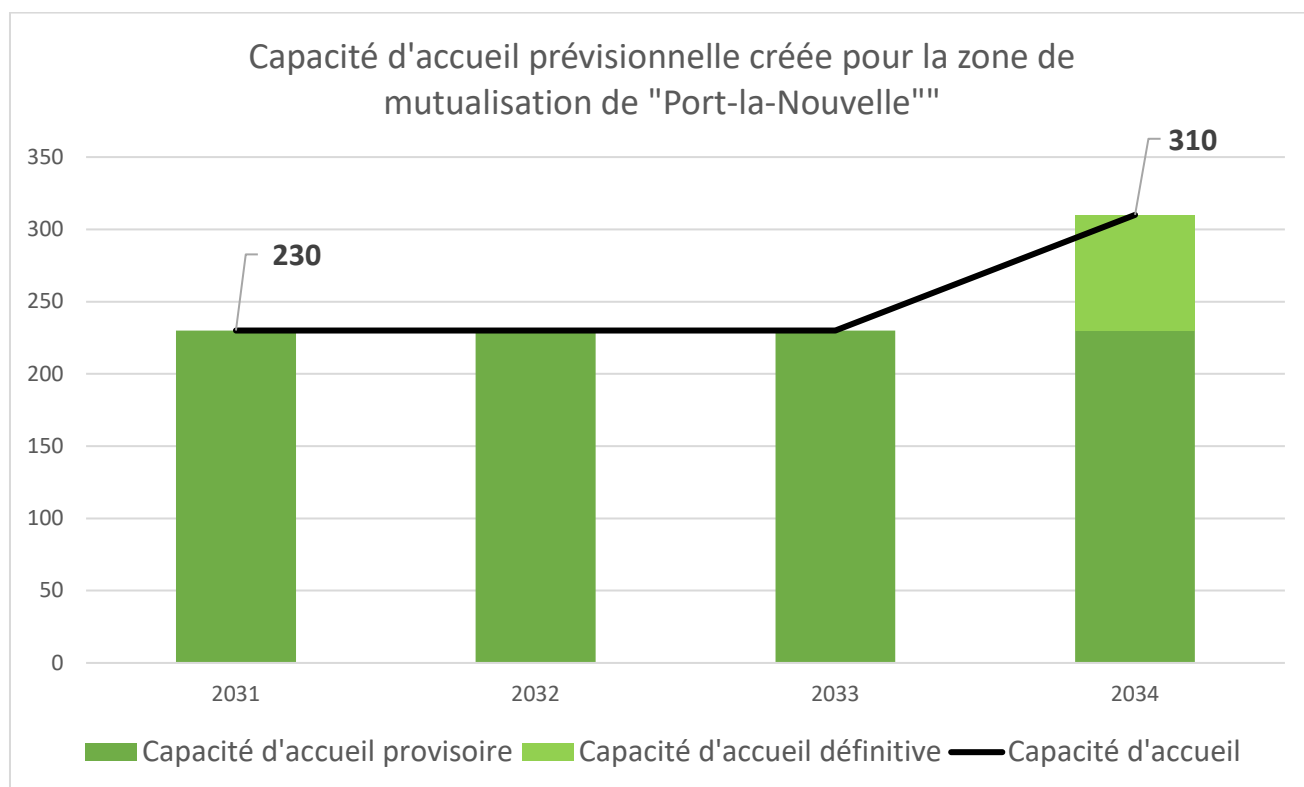


Figure 1 : Capacité d'accueil créée par l'Ensemble d'Ouvrages et années provisoires de mises en service

## 2.2.2 Conditions d'activation des travaux de l'Ensemble d'Ouvrages de Port-la-Nouvelle

Dans sa demande, RTE souhaite lancer les études et demandes d'autorisations pour l'ensemble des travaux de la zone de mutualisation. Concernant le démarrage des travaux de l'Ensemble d'Ouvrages de la zone de mutualisation Port-la-Nouvelle, RTE précise que les travaux ne seront déclenchés que lorsqu'un engagement suffisant des clients aura été obtenu, notamment par la signature des conventions de raccordement.

Par ailleurs, RTE propose de définir la date optimale de la mise en service de l'Ensemble d'Ouvrages en fonction des montées en charges contractualisées par les clients telles qu'introduites depuis le 1er août 2025.<sup>4</sup>

La CRE estime que cette stratégie est pertinente et conforme à la doctrine approuvée dans sa délibération relative au SDDR 2025<sup>5</sup>. En effet, elle permet de lancer sans attendre les études détaillées, qui représentent jusqu'à deux tiers des délais de réalisation des projets. La phase de travaux, qui comprend les engagements financiers les plus importants, ne sera lancée qu'à la condition que les projets envisagés soient suffisamment avancés. La CRE considère que la signature de la convention de raccordement est un jalon pertinent étant donné que celle-ci est conditionnée au financement d'une partie des travaux de raccordement. La CRE approuve donc la stratégie de séquençage des travaux proposée par RTE visant à lancer immédiatement les phases d'études détaillées, dont les coûts s'élèvent à SDA M€ au moment de la saisine, et attendre des engagements suffisants de ses clients avant de lancer les travaux. La CRE relève que ce montant représente une faible part du coût total nécessaire à la réalisation de l'Ensemble d'Ouvrages. La CRE s'assurera que les conditions prévues

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 23 juillet 2025 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 février 2026 portant examen du schéma décennal de développement du réseau de RTE élaboré en 2025

pour lancer les travaux soient remplies lors de l'analyse des programmes d'investissements de RTE et au moment de la fixation du budget cible du projet.

### 2.2.3 Coût des ouvrages et calendrier de réalisation

	Ouvrages d'extension mutualisés et de renforcement RTE à créer	Coût estimatif (M€) I	Retraite ment (M€) II	Coût facturable (M€) I-II	Capacité de raccordement (MW)	Mise à disposition des ouvrages *
<b>Ouvrage de renforcement</b>	Ligne souterraine 225 kV Corbières-Maritime - Port la Nouvelle	SDA	SDA	0	230 <i>(capacité provisoire maximale)</i>	2031
<b>Ensemble d'Ouvrages</b>	Création du poste 225 kV de Port-la-Nouvelle	SDA	SDA	SDA		
	Création d'une liaison aérienne double terne de 225kV Livière- Port-La-Nouvelle de 26 km	SDA		SDA	310	2034
	Ajout d'une transformation 225/63 kV au poste 225 kV de Port-la-Nouvelle	SDA	SDA	SDA		
	Création de deux liaisons 63 kV entre le poste 63 kV de Port-la-Nouvelle et le poste 225kV de Port-la-Nouvelle	SDA		SDA		
	Dépose des deux liaisons 63 KV existantes Livière 225 kV- Port-la-Nouvelle 63 kV	SDA		SDA		
<b>Total des investissements liés à l'Ensemble d'Ouvrages (M€)</b>	<b>81,2</b>	<b>12</b>	<b>69,2</b>			
<b>Total des investissements liés aux ouvrages d'extension mutualisés et de renforcement RTE à créer</b>	SDA	SDA	<b>69,2</b>			

\* sous réserve de l'engagement de clients et de leur montée en charge

Le coût prévisionnel de cet Ensemble d'Ouvrages est de 81,2 M€. La CRE considère que les coûts présentés par RTE dans le cadre de la saisine sont cohérents avec ceux communiqués par RTE dans son SDDR et ceux observés sur d'autres projets similaires.

RTE propose de ne pas facturer dans la quote-part les coûts des opérations correspondant à la reprise de l'alimentation des clients existants et actuellement raccordés au poste 63 kV de Port-la-Nouvelle. Ces travaux sont induits par la dépose des lignes 63 kV existantes mais ils ne bénéficient pas aux nouveaux clients. Le coût total associé à l'ensemble de ces opérations est de 12 M€. La CRE estime qu'il est cohérent de ne pas affecter à la quote-part les coûts de ces travaux dans la mesure où les demandeurs ne bénéficieront pas de la capacité qu'ils créent.

Concernant la liaison souterraine 225 kV Corbières-Maritime - Port la Nouvelle en cas de défaut sur les axes nouvellement créés, même fugitif (notamment les incendies), le risque d'avarie est probable. Bien qu'elle pourrait être utilisée comme solution provisoire pour accélérer certains raccordements, cette ligne a pour objectif, à terme, d'assurer un secours électrique de la zone en cas de pertes de l'ensemble des alimentations aériennes (N-2). En ce sens, la CRE estime pertinent d'inclure la création d'une liaison souterraine 225 kV entre le poste Corbière-Maritime dans le périmètre des travaux de renforcement du réseau.<sup>6</sup>

La construction du poste 225 kV dénommée Corbières-Maritimes et de sa liaison souterraine de raccordement depuis le poste de Livièrre sont financées par la quote-part prévue dans le S3REnR Occitanie<sup>7</sup>.

Le coût de l'Ensemble d'Ouvrages facturable aux demandeurs de raccordement bénéficiant de la capacité créée (consommateurs et GRD), **est de 69,2 M€ avant réfaction tarifaire<sup>8</sup> pour une capacité libérée pour des nouveaux raccordements de 310 MW.**

### 2.3 La zone électrique concernée par la capacité de raccordement

Dans une zone électrique, toute demande de raccordement ou d'augmentation de la puissance de raccordement d'une installation de consommation ou d'un gestionnaire de réseau de distribution, bénéficie directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte en soutirage par l'Ensemble d'Ouvrages.

---

<sup>6</sup> Les coûts de renforcement sont pris en charge par les tarifs d'utilisation du réseau public de transport tel que prévu par le 3° du [L341-2](#) du code de l'énergie

<sup>7</sup> [ADAPATION N°1 du S3REnR Occitanie Entrée en vigueur le 18/10/2024 \(date de notification du schéma et de la quote-part au préfet\)](#)

<sup>8</sup> Partie des coûts de raccordement couverte tarifs d'utilisation du réseau public de transport, prévue au 3° de l'article L. 341-2 et détaillée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 30 novembre 2017

La zone électrique concernée par la capacité de raccordement créée par l'Ensemble d'Ouvrages dans la zone de Port-la-Nouvelle est représentée sur la carte ci-dessous :

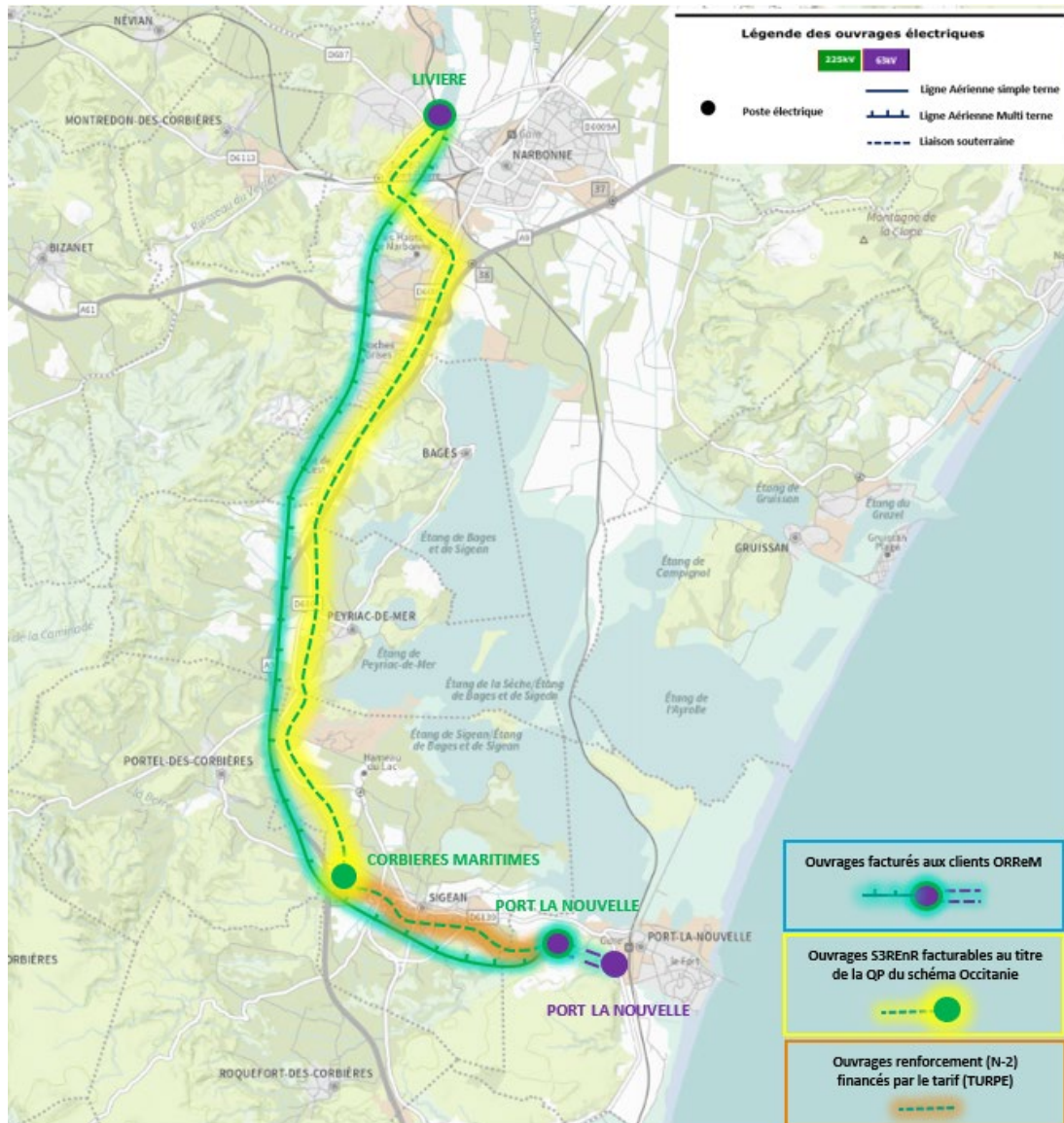


Figure 2 La zone électrique de « Port-la-Nouvelle »<sup>910</sup>

La zone électrique comprend, pour l'application de la quote-part, des ouvrages mutualisés, les raccordements des clients consommateurs et distributeurs depuis les postes ou sur les liaisons entre les postes cités ou sur une liaison d'alimentation d'un de ces postes. Les postes HTB2 et HTB1 de la zone « Port-la-Nouvelle » sont les suivants :

<sup>9</sup> ORReM : Offre de Raccordement au Réseau Mutualisé

<sup>10</sup> Les ouvrages S3REnR, surlignés en jaune dans le schéma ci-dessus ne font pas partis de l'Ensemble d'Ouvrages et sont financés par la quote-part prévue dans le Schéma S3REnR Occitanie en cours de validité à la date de la délibération

**Pour les postes HTB2 (225 kV) :**

- Port-la-Nouvelle (futur poste)<sup>11</sup>
- Corbière-Maritime (futur poste)
- Livière

**Pour les postes HTB1 (63 kV) :**

- Port-la-Nouvelle (poste existant)

**2.4 La quote-part unitaire de la zone de mutualisation et ses plafonnements****2.4.1 Détermination de la quote-part**

Les demandeurs localisés dans le périmètre d'éligibilité sont redevables d'une contribution de raccordement égale à la somme du coût des ouvrages d'extension mentionnés au 2° du II de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du produit de la puissance de raccordement demandée par la quote-part unitaire, le cas échéant plafonnée, associée à l'ensemble d'ouvrages concerné.

La CRE fixe le montant de la quote-part unitaire de la zone électrique de Port-la-Nouvelle à 223,22 k€/MW (69,2 millions d'euros divisés par 310 MW de capacité créée).

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie<sup>12</sup>, le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement des installations des consommateurs et des réseaux publics de distribution aux réseaux publics en haute tension (HTB) est égal à 30 %. Après réfaction, la quote-part unitaire sera de 156,26 k€/MW.

Ouvrages RTE à créer	Avant réfaction	Après réfaction
Quote-part HTB2/HTB3	223,23 k€/MW	<b>156,26 k€/MW</b>

**2.4.2 Durée et modalités d'application de la quote-part**

Conformément à l'article L. 342-18 de ce même code, la quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leur demande de raccordement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, et pendant une période de dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés. En revanche, elle n'est pas applicable aux demandeurs ayant signé la convention de raccordement correspondant à leur demande avant l'autorisation de la CRE.

En cas d'évolution significative de la consistance ou du coût du projet, la CRE déterminera la nouvelle quote-part suivant un processus identique à celui ayant permis de fixer la quote-part d'origine.

<sup>11</sup> Le poste est appelé provisoirement « Port-la-Nouvelle ». Sa dénomination définitive sera connue à l'issue de la concertation dite « Ferracci », une concertation obligatoire pour les projets d'ouvrages électriques (lignes et postes) de tension supérieure ou égale à 63 000 volts. La concertation Ferracci du projet de poste « Port-la-Nouvelle » sera réalisée à une date ultérieure à celle de la publication de cette délibération

<sup>12</sup> Article L. 341-2, 3° du code de l'énergie.

## Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour autoriser RTE à dimensionner un ensemble d'ouvrages pour offrir une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire au seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine de ces travaux, afin de permettre le raccordement, concomitant ou ultérieur, d'autres installations de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité. Conformément à ce même article, la CRE peut définir les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser.

Au titre de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour déterminer la quote-part unitaire des coûts de cet ensemble d'ouvrages qui sera exigible aux demandes de raccordement formulées dans un délai fixé par la CRE ne pouvant excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Pris pour l'application de ces articles du code de l'énergie, le décret n° 2024-524 du 7 juin 2024, désormais codifié au II de l'article D. 342-2 et aux articles D. 342-25 à D. 342-27 du code de l'énergie, encadre la procédure d'autorisation de la création d'ouvrages mutualisés ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 27 avril 2026 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Port-la-Nouvelle ».

La CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone de « Port-la-Nouvelle » pour offrir une capacité d'accueil de 310 MW.

Cette solution répond aux besoins exprimés dans les meilleurs délais.

La CRE approuve également la stratégie de séquençage des travaux proposée par RTE visant à lancer immédiatement les phases d'études approfondies et attendre des engagements suffisants de ses clients pour lancer les phases travaux. La CRE s'assurera que les conditions prévues pour lancer les travaux soient remplies lors de l'analyse des programmes d'investissements de RTE et au moment de la fixation du budget cible du projet.

Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrages est de 81,2 millions d'euros. 12 millions d'euros sont déduits du coût attribuable aux consommateurs, le coût facturé aux consommateurs est en conséquence de 69,2 millions d'euros. La quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 223,23 k€/MW (soit 156,26 k€/MW après réfaction).

Cette quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leurs demandes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 et pendant une période de dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à RTE et à la ministre chargée de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 07 mai 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
La présidente, Emmanuelle WARGON**

Annexes :

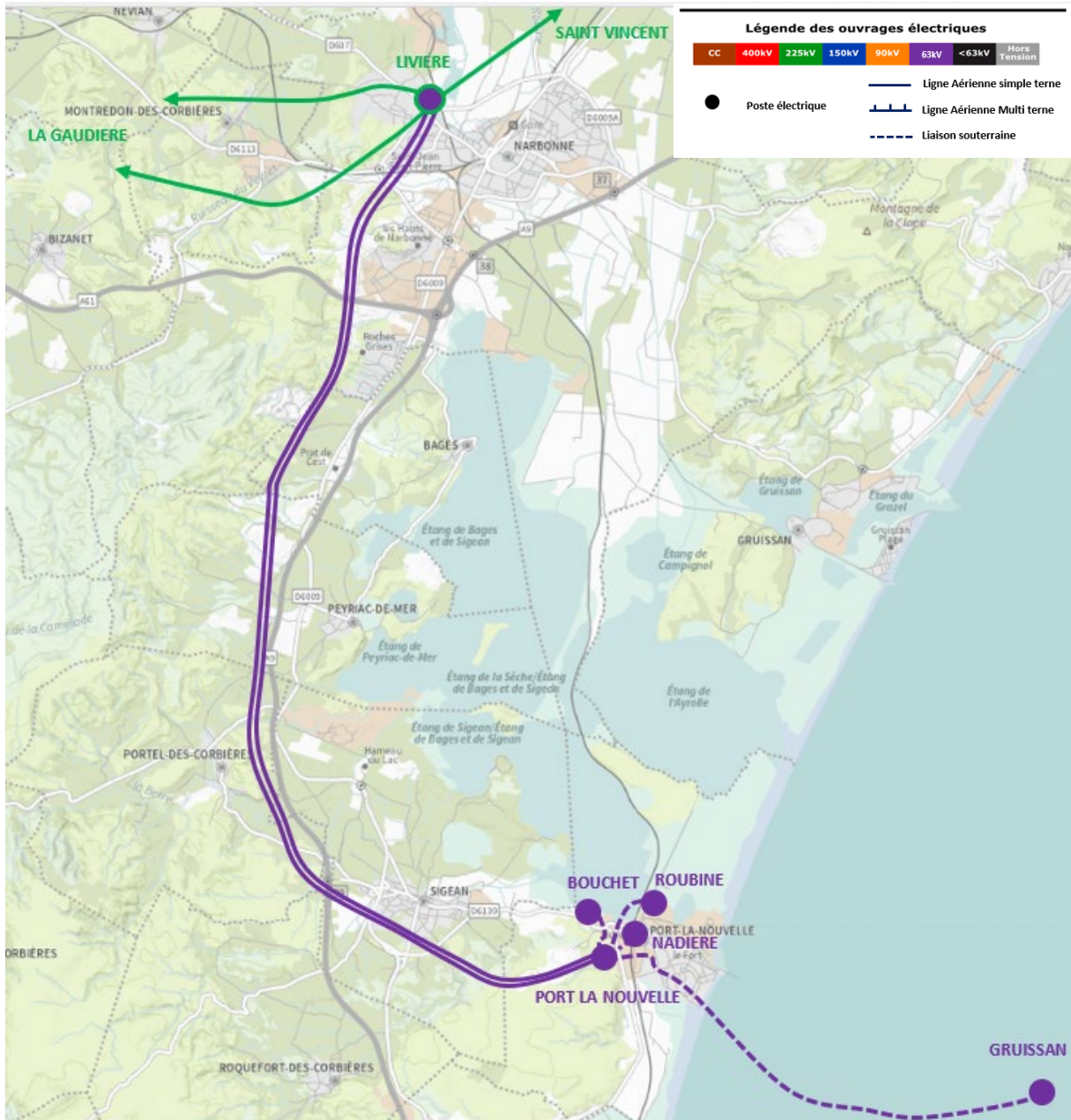


Figure 3 : Structure actuelle du réseau

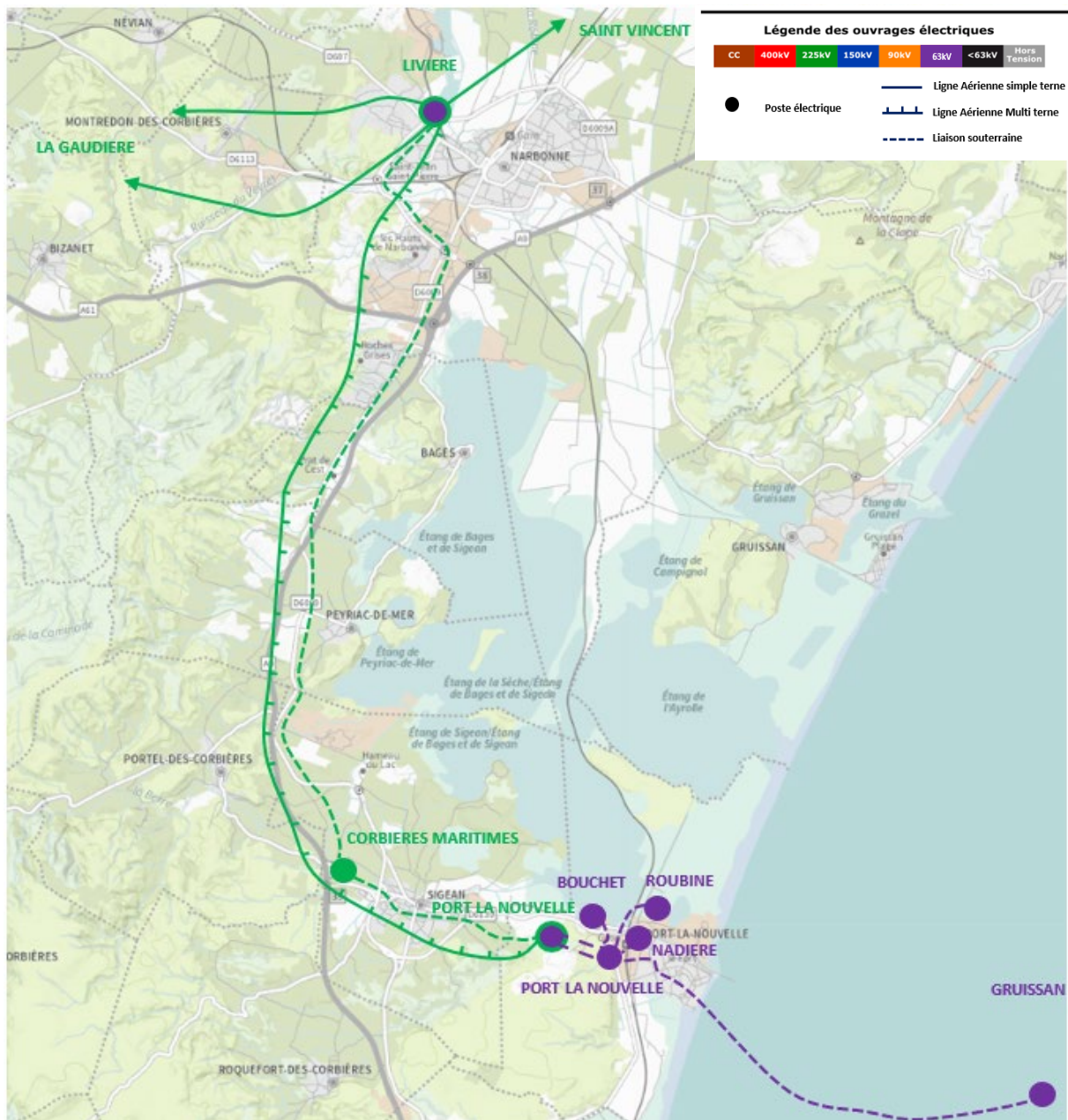


Figure 4 : Réseau après la mise en service de l'Ensemble d'Ouvrages, des ouvrages prévus dans le S3REN « Occitanie » et des renforcements de la zone de mutualisation des raccordements de « Port-la-Nouvelle »